

PE01 PRO CCTC



MAITRE D'OEUVRE

2, rue du Tivoli, 59600 MAUBEUGE

Tél : 06-11-30-49-64,

email : r.moreira@etbe-ing.com,



CPAM DE ROUBAIX RENOVATIONS DES DIVERS ABORDS EXTERIEURS DU SIEGE SOCIAL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

MAITRE D'OUVRAGE :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie



CPAM de Roubaix-Tourcoing
6 Rue Rémy Cogghe, 59100 Roubaix

SOMMAIRE

1	NOTE PRELIMINAIRE	4
2	EXPOSE GENERAL	6
2.1	OBJET DES TRAVAUX	6
2.2	PRESENTATION DU SITE, ETAT DES LIEUX ET ACCES	6
2.3	DEFINITION GENERALE DES PRESTATIONS.....	6
2.4	PROGRAMME DES REALISATIONS.....	6
2.5	SECURITE GENERALE DU CHANTIER.....	6
2.6	LISTE DES LOTS.....	7
3	GENERALITES	7
3.1	EXECUTION DES TRAVAUX	7
3.2	ORIGINE DES MATERIAUX.....	7
3.3	VERIFICATION	8
3.4	MATERIEL - ECHAFAUDAGE - APPAREILLAGE DIVERS.....	8
3.5	TROUS - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS	8
3.6	RECEPTION DES SUPPORTS.....	8
4	PRESCRIPTIONS COMMUNES	8
4.1	NORMES ET REGLEMENTS	8
4.2	DOCUMENTATION.....	9
4.3	DROIT DE VISITE	9
4.4	ACCES AU CHANTIER - STOCKAGE DES MATERIAUX - EVACUATIONS.....	9
4.5	PROPRETE SUR LE CHANTIER	10
4.6	NOTES ET PRESCRIPTIONS POUR LES ETUDES D'EXECUTION	10
4.7	ANALYSES ET CALCULS	10
4.8	CALENDRIER D'EXECUTION ET CARNET DE CHANTIER.....	10

4.9	DEPENSES DE CHANTIER.....	10
4.10	COTES DES PLANS.....	11
4.11	D.P.G.F.....	11
4.12	RECONNAISSANCE DES TRAVAUX.....	11
4.13	EXECUTION DES TRAVAUX.....	11
4.14	ECHANTILLONS ET ESSAIS.....	12
4.15	ORGANISATION DE CHANTIER.....	12
4.16	NETTOYAGE DU CHANTIER.....	12
4.17	SECURITE.....	13
4.18	IMPLANTATION ET NIVEAUX.....	13
4.19	PLANS DE RECOLLEMENT.....	13
4.20	INTEMPERIES.....	13
4.21	RESPECT DES REGLES DE L'ART.....	14
4.22	CHANTIER RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT.....	14
4.23	VISITE DU SITE D'INTERVENTION.....	14
4.24	LISTE DES PIECES DE LA MAITRISE D'ŒUVRE.....	15
4.25	LISTE DES PIECES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	15
4.26	VARIANTE OBLIGATOIRE.....	15
4.27	INTERVENANTS DANS L'OPERATION.....	16

1 NOTE PRELIMINAIRE

Le présent document a pour but de définir tous les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération :

RENOVATION DES DIVERSES ABORDS EXTERIEURS DU SIEGE SOCIAL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE ROUBAIX

Les matériaux indiqués dans le présent document et dans les C.C.T.P. des lots ainsi que les techniques de mise en œuvre ne sont pas imposées. Le candidat pourra proposer dans son offre de base tout produit/matériau équivalent à celui décrit dans le C.C.T.P tant que celui-ci répond à la demande.

Ils pourront présenter sur feuillets annexes tout type de variantes si le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le CCAP l'autorisent. Le maître d'ouvrage jugera ces variantes.

Type de marché :

Le marché est traité à un prix global unique et forfaitaire.

Obligation d'achèvement :

L'attention des entrepreneurs est attirée sur les prescriptions suivantes :

- 1) En dehors de tout problème de règlement, les entrepreneurs devront apprécier la nature et l'étendue de tous les travaux. Ils sont donc invités à se rendre compte des éventuelles difficultés d'exécution en se rendant sur le site.
- 2) Le calendrier d'exécution devenant contractuel après attribution du marché ; une dernière mise au point de celui-ci sera faite lors de la préparation du chantier.
- 3) A l'appui de son offre, l'entrepreneur indiquera le nombre minimum d'ouvriers qu'il compte mettre à disposition sur le chantier.

À tout moment, ce nombre devra être respecté.

NOTA : En cas de manquement, à l'une ou l'autre des règles énumérées ci-dessus, le Maître d'œuvre se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait utiles pour la bonne marche du chantier.

Travaux accessoires :

Le présent document ne pouvant entrer dans tous les détails techniques et dans l'énumération de tous les travaux accessoires, les entrepreneurs devront, avant la remise des offres, émettre toutes réserves qu'ils jugent opportunes et présenter des solutions adéquates, ces dernières seront complètement décrites et chiffrées.

NOTA : Dans le cadre contractuel de leur marché, chaque entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est à dire qu'il devra livrer au Maître d'Ouvrage les ouvrages parfaitement exécutés selon les règles de l'art et le niveau de finition demandé, quelles que soient les conditions météorologiques et atmosphériques rencontrées.

Ces conditions météorologiques et atmosphériques s'entendent comme celles entrant dans le cadre des « bases contractuelles » précisées ci-après.

En cas de défauts d'exécution, l'entrepreneur devra réaliser tous les travaux complémentaires nécessaires quels qu'ils soient, après approbation du Maître d'Œuvre.

Les frais de ces travaux seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

2 EXPOSE GENERAL

2.1 OBJET DES TRAVAUX

La CPAM souhaite lancer une rénovation des divers abords extérieurs du siège social de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie située au 6 rue Rémy Cogghe, 59100 Roubaix.

Les travaux concernent donc un embellissement et une mise en sécurité.

Les travaux comprennent :

- Rénover les parements en soubassement du bâtiment.
- Rénover les murets de clôture en limite de parcelle.
- Remplacement des dalles de béton gravillon lavé au droit des stationnements et de la sortie de secours par des dalles de béton alvéolaire type Evergreen.
- Rénover la rampe d'accès au sous-sol.
- Rejointoyer le mur mitoyen en brique.
- Nettoyer et mettre en peinture les murs enduits en partie arrière du bâtiment principal.
- Y-compris tous les travaux induits et nécessaire à la bonne fin des ouvrages du projet.

2.2 PRESENTATION DU SITE, ETAT DES LIEUX ET ACCES

Le site est situé au 6 rue Rémy Cogghe à Roubaix. L'entrepreneur prendra préalablement et obligatoirement connaissance des lieux par une visite sur place.

Les accès ne pourront se faire qu'en accord avec le représentant de la Maîtrise d'Ouvrage.

L'entrepreneur fera son affaire des éventuelles demandes d'autorisation de stationnement dans les environs de la construction si cela s'avérait nécessaire.

L'entrepreneur fera son affaire des éventuelles demandes d'occupation du domaine public si cela s'avérait nécessaire.

2.3 DEFINITION GENERALE DES PRESTATIONS

Cf. point A1 ci-dessus.

2.4 PROGRAMME DES REALISATIONS

Cf. planning joint au dossier d'appel d'offres.

Les travaux ont été répartis sur une période de : **55 jours hors période de préparation**

2.5 SECURITE GENERALE DU CHANTIER

En cours de travaux, l'entrepreneur prendra toutes dispositions pour préserver la libre circulation.

Il prendra toutes mesures pour interdire l'entrée de son chantier sans qu'il soit besoin d'ordres du représentant de la Maîtrise d'Ouvrage et/ou de la Maîtrise d'œuvre.

En cas de dégâts, soustraction et détournement de matériaux ou de matériel, au préjudice de l'entrepreneur, celui-ci ne pourra en aucun cas réclamer un supplément au prix convenu.

Il devra garantir les travaux des dégradations et avaries que ceux-ci pourraient éprouver pour quelque cause que ce soit. Il sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient survenir.

En particulier, il sera fait application des normes et règlements du tableau suivant.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Norme ISO 70 10, couleurs et signaux de sécurité• Fascicule OPPBTP n° 144 E 66, baraquement• Fascicule OPPBTP n° 118 B 64, baraquement• Fascicule OPPBTP n° 143 A 69, baraquement• Décret du 8 Janvier 1965 modifié par les décrets du 06/05/1995, du 02/12/1998 et du 01/09/2004.• Décret n°94-1159 du 26/12/1994 relatif à la sécurité sur les chantiers |
|---|

Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur provoquera la remise en temps utile de tous les renseignements nécessaires.

L'entrepreneur déclare connaître parfaitement l'ensemble des lois et décrets en vigueur, applicables au projet le jour de la signature du marché. Il s'engage en outre à les respecter.

2.6 LISTE DES LOTS

- LOT 01 : VRD - GROS ŒUVRE ETENDU

3 GENERALITES

3.1 EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux doivent être parfaitement exécutés dans les meilleures conditions, conformément à toutes les règles de l'Art et suivant les plans, indications et prescriptions du Maître d'Œuvre et du représentant du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur prendra en charge toutes les demandes d'autorisation des raccordements divers, de mise en place d'échafaudage, etc...., si cela s'avérerait nécessaire.

L'énumération des travaux, faisant l'objet du C.C.T.P, n'est pas limitative. L'entrepreneur devra exécuter tous les travaux nécessaires au parfait achèvement de l'ensemble des prestations.

3.2 ORIGINE DES MATERIAUX

L'entrepreneur devra fournir sur demande la preuve de l'origine des matériaux par des documents authentiques. Ils devront toujours être de la meilleure qualité dans les espèces spécifiées ou commandées.

Si pour des causes quelconques et sans autorisation, l'entrepreneur donnait aux matériaux ou aux ouvrages des natures différentes de celles prévues au projet, le représentant du maître de l'ouvrage se réserve le droit de refuser le ou les ouvrages non conformes à la demande.

3.3 VERIFICATION

Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra vérifier toutes les cotes des dessins qui lui seront remis. En aucun cas, il ne pourra arguer d'omissions ou d'erreurs de plans ou de devis pour ne pas exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement normal des travaux selon les règles de l'Art.

3.4 MATERIEL - ECHAFAUDAGE - APPAREILLAGE DIVERS

Le coût d'utilisation ou de location éventuelle des éléments repris au présent article est inclus dans l'offre de prix remise par l'entrepreneur.

Aucune facturation complémentaire ne pourra intervenir.

3.5 TROUS - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS

L'entrepreneur devra effectuer toutes les réparations de trous, anciens scellements, fissures ou autres dégradations existantes sur les surfaces à transformer.

Il est invité à visiter le futur chantier.

3.6 RECEPTION DES SUPPORTS

Il résulte de l'article ci-dessus que l'entrepreneur n'ayant fait aucune remarque écrite (cf, note préliminaire C.C.T.P. Travaux accessoires) accepte ipso facto le support comme répondant à la description.

4 PRESCRIPTIONS COMMUNES

4.1 NORMES ET REGLEMENTS

Les ouvrages seront exécutés en application des normes et règlements ci-après sauf dispositions contraires portées aux différents C.C.T.P. :

- Règles de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - décret 54.856 du 13 avril 1954 modifié par décret 55.1216 du 13 septembre 1955 - décret du 27 Novembre 1957 et en particulier arrêté du 23 Mars 1965 et modificatif par arrêté du 4 mars 1969.

- L'ensemble des R.E.E.F.

- Cahier des charges D.T.U.

- Normes françaises AFNOR

- L'ensemble des cahiers du C.S.T.B.

- Fiches techniques des constructeurs

- Le Code Civil

- Règles de calcul « EUROCODES »

- > Eurocode 1 « Action sur les structures », définit les principes généraux de calcul et de chargement des structures à construire.

- > Eurocode 2 « Calcul des structures en béton », définit les principes généraux de calcul des structures en béton.

- > Eurocode 3 « Calcul des structures en acier », définit les principes généraux de calcul des structures en acier.

- > Eurocode 4 « Calcul des structures mixtes acier-béton »

- > Eurocode 5 « Calcul des structures en bois »
- > Eurocode 6 « Calcul des ouvrages en maçonnerie »
- > Eurocode 7 « Calcul géotechnique »
- > Eurocode 8 « Conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes »
- > Eurocode 9 « Calcul des structures en alliages d'aluminium »

4.2 DOCUMENTATION

Avant toute exécution, l'entrepreneur provoquera la remise en temps utile de tous les renseignements nécessaires tels que plans d'exécution, fiches techniques des matériaux et matériels, etc.

L'entrepreneur déclare connaître parfaitement l'ensemble des lois et décrets en vigueur, applicables aux ouvrages de la présente opération, publiés le jour de la signature du marché.

Il s'engage en outre à les respecter.

Il sera tenu pour responsable de toutes les infractions qui pourraient être commises.

Il sera également tenu pour responsable de tous les accidents que l'exécution du projet ou le fait de ses agents ouvriers ou éventuellement sous-traitants pourraient causer aux personnes quelles qu'elles soient se trouvant sur le chantier ou à proximité ainsi que les dommages causés aux ouvrages voisins du fait de l'exécution des travaux.

En cas de dégâts, soustraction et détournement de matériaux ou de matériel au préjudice de l'entrepreneur, celui-ci ne pourra en aucun cas réclamer un supplément au prix convenu.

Il devra garantir ses travaux de dégradations et avaries que ceux-ci pourraient éprouver quelle qu'en soit la cause. Il sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient survenir.

Plan d'exécution

L'entrepreneur de chaque lot devra présenter au Maître d'Ouvrage et au BET les dessins d'exécution de toutes les parties d'ouvrages à construire, ou à modifier d'après le projet remis par le Maître d'Œuvre et les soumettre à l'acceptation de ce dernier.

Ces plans indiqueront tous les détails (circuits, protections, canalisations etc).

Les plans d'exécution ne pourront en aucun cas être de simples « copier/coller » des plans DCE émanant de la maîtrise d'œuvre ou de son/ses Co-traitant(s) éventuel(s).

4.3 DROIT DE VISITE

L'entrepreneur sera tenu de laisser à tout moment les représentants de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre pénétrer à l'intérieur du chantier et le visiter.

Il prendra en outre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur mission dans les meilleures conditions.

Les frais que l'entrepreneur serait amené à engager à cet effet, sont implicitement compris dans le prix des travaux.

4.4 ACCES AU CHANTIER - STOCKAGE DES MATERIAUX - EVACUATIONS

L'accès au chantier, le stockage des matériaux et les évacuations seront déterminés lors de la première réunion de chantier en fonction des emprises et des contraintes d'activités de l'établissement et des services autorisés.

Seront à la charge de chaque entreprise les déplacements des installations de chantier, dépôts divers, matériels, magasins, matériaux, etc.
Ces déplacements se feront au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant le carnet de phasage et des besoins des différents lots ou sur ordre du maître d'œuvre.

4.5 PROPRETE SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes mesures utiles afin de garder les lieux en parfait état de propreté.

En cas de réclamation des usagers, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la bonne marche du chantier.

4.6 NOTES ET PRESCRIPTIONS POUR LES ETUDES D'EXECUTION

Toutes les études d'exécution devront être faites en partant des dernières instructions ministérielles ou règlements en vigueur, en tenant compte des prescriptions de normalisation de l'AFNOR, précisées par le REEF auquel on se référera par complément ou manque d'information.

4.7 ANALYSES ET CALCULS

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire procéder aux frais de l'entreprise à tous essais et analyses en laboratoires de tous les matériaux entrant dans la construction des ouvrages.

4.8 CALENDRIER D'EXECUTION ET CARNET DE CHANTIER

Un calendrier d'exécution sera mis au point lors de la première réunion de chantier en fonction du délai global.

Ce planning sera dressé par l'entrepreneur adjudicataire conjointement avec le Maître d'Œuvre.

Un carnet de chantier sera ouvert et comportera trois volets sur lesquels seront portés les divers renseignements concernant la vie du chantier et plus particulièrement :

- a) Date d'ouverture du chantier (ordres de services)
- b) Etat du chantier avant travaux
- c) Avancement des travaux
- d) Détail des quantités des travaux à prix unitaire
- e) Détail des travaux modificatifs avec obligatoirement les ordres de services
- f) Renseignements divers (réserves, réservations, etc...)

Le premier volet sera joint au décompte général et définitif si son contenu modifie le marché.

Le deuxième sera remis au représentant du Maître de l'ouvrage.

Le troisième restera propriété de l'entrepreneur.

4.9 DEPENSES DE CHANTIER

- SO.

4.10 COTES DES PLANS

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans. Les côtes des éléments du projet sont à respecter fidèlement. La prise de côtes in situ des éléments/ouvrages/bâtiments existants par l'entrepreneur AVANT toute réalisation de ses travaux est OBLIGATOIRE.

En cas d'insuffisance, d'erreur ou de manque de côtes des éléments projetés, l'entrepreneur devra en référer au Maître d'Œuvre qui fera lui-même les rectifications ou les mises au point qui s'imposent.

L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour eux ou pour les autres lots un oubli ou l'inobservation de cette clause.

4.11 D.P.G.F

Le D.P.G.F a pour but de faire connaître le programme général des constructions et le mode de bâtir et concerne l'ensemble des travaux du projet.

En conséquence, l'entrepreneur est tenu d'en prendre connaissance dans sa totalité et notamment pour tous les travaux limitant ses prestations vis à vis des autres lots.

Il n'est pas limitatif. En conséquence, il est convenu que, moyennant le prix du forfait indiqué à la soumission et servant de base au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des bâtiments et/ou des prestations projetées demandées.

L'entrepreneur devra procéder à la vérification et à la corrélation entre le présent document et les divers documents techniques : plans, notes techniques, etc ...

Le D.P.G.F est présenté de la façon suivante :

- Poste décrivant la prestation demandée,
- L'unité de mesure du poste.
- Le prix unitaire du matériau ou matériel mis en œuvre.
- Le prix global du poste.

La soumission de l'entrepreneur portera sur la totalité du lot pour lequel il soumissionne. L'entrepreneur pourra cependant sous-traiter une partie des travaux de son lot, il restera cependant seul responsable pour ces travaux vis à vis du Maître de l'Ouvrage.

4.12 RECONNAISSANCE DES TRAVAUX

Avant d'établir sa soumission, l'entrepreneur est tenu de reconnaître où sont implantées les constructions.

Il ne pourra pas prétendre à des plus-values du fait de la méconnaissance des lieux.

4.13 EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les ouvrages prévus et décrits seront à exécuter suivant les alignements, formes et dimensions prévues sur les plans, et l'entrepreneur devra respecter les dispositions précisées sur chaque devis descriptif.

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées aux devis et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Pour l'exécution, l'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications diverses, et, en cas de doute, il devra en référer au maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu d'établir tous les plans d'exécution des ouvrages de son lot,

ainsi que les plans de réservations et scellements nécessaires à l'exécution des autres lots. Ces plans seront remis au plus tard un mois avant l'exécution à l'approbation du maître d'œuvre et, le cas échéant, au Bureau de Contrôle.

Faute de se conformer à ces prescriptions, l'entrepreneur sera tenu seul responsable de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution, ainsi que des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

4.14 ECHANTILLONS ET ESSAIS

Il est rappelé l'obligation faite à l'entrepreneur de présenter ou exécuter, selon le cas, les différents échantillons ou fabrications, dans les délais qui seront fixés dès la signature du marché et qui resteront visibles et à la disposition du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, pendant la durée du chantier, dans un local sur chantier.

De même, tous les frais d'essais qui pourront se révéler nécessaires seront effectués à la charge de l'entrepreneur et notamment :

- les essais de béton,

4.15 ORGANISATION DE CHANTIER

Les titulaires du Lot 1 VRD-GOE devront mettre à disposition des bungalows ainsi que des bureaux et sanitaires raccordées au fluide pour Base vie.

Il est rappelé en outre que l'entrepreneur doit s'assurer à ses frais, pendant toute la durée de ses travaux, de l'organisation et du maintien des dispositifs de sécurité, garde-corps et balustrades provisoires, et au pourtour de toutes les trémies et, en général, dans tous les endroits où les accidents sont à craindre, et qu'il doit prendre conformément aux textes légaux les plus récents, toutes les dispositions propres à assurer l'hygiène des travailleurs pendant la durée des travaux.

Le déplacement des lignes aériennes et souterraines n'est pas prévu au présent descriptif.

Le maître d'œuvre se réserve toujours le droit de demander son remplacement par simple lettre recommandée à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'assister au rendez-vous de chantier hebdomadaires sur convocation du maître d'œuvre ou de son représentant. Leur présence est obligatoire pendant la durée de leurs travaux.

Un planning sera mis au point et fera ressortir :

- * le début des travaux,
- * les délais d'exécution dans le temps de chacune des tâches,

4.16 NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entrepreneurs sera tenus de laisser les ouvrages qu'ils ont exécutés et les locaux qu'ils libèrent dans un parfait état de propreté. En conséquence l'entrepreneur intervenant sur le chantier prendra possession d'ouvrages et de locaux propres et en parfait état.

Le fait d'intervenir et de s'installer sur le chantier confirmera l'acceptation de cet état de fait, s'il n'en était pas ainsi l'entrepreneur devra le faire constater et exiger que le précédent occupant fasse le nettoyage et les réparations nécessaires.

Si l'entrepreneur n'exécute pas ses travaux, le maître d'œuvre pourra sans préavis faire exécuter le nécessaire par l'entrepreneur du lot qui en facturera toutes les dépenses.

4.17 SECURITE

La sécurité des ouvrages provisoires (1) et des engins de toute natures employés sur le chantier incombe uniquement aux entrepreneurs.

En conséquence ceux-ci sont pleinement responsables de la sécurité de leurs travailleurs, quels que soient les accidents provoqués par un défaut de conception, de réalisation ou d'emploi des ouvrages ou un défaut d'emploi des engins, machines et outils ou du personnel.

- 1) - *ouvrages provisoires (liste non limitative) : étalements, blindages, boutonnages, batardeaux, talus des fouilles, escaliers, rampes et ponts provisoires, calages des pièces préfabriquées, dispositifs de sécurité, barrières, garde-corps, garde-pieds, files de protection, ceinture de sécurité....*

4.18 IMPLANTATION ET NIVEAUX

L'entreprise sera responsable des erreurs d'implantation éventuelles de leurs ouvrages et de leurs conséquences ultérieures.

4.19 PLANS DE RECOLLEMENT

L'entreprise devra fournir au maître d'œuvre trois semaines au plus tard avant la réception, un dossier d'exécution soigneusement mis à jour et comportant :

Les plans qui seront strictement conformes aux ouvrages réalisés, c'est à dire, en tenant compte des modifications apportées sur le chantier en cours de travaux.

L'expédition comprendra trois tirages et un reproductible, ainsi que quatre exemplaires de toutes les notices de fonctionnement, catégories des pièces détachées, etc...

En ce qui concerne les certificats de garantie concernant la sécurité (label, certificat d'essai CF ou PF, etc...), il est précisé que ceux-ci devront être adressés au maître d'œuvre et au contrôleur technique avant pose des équipements concernés (sous peine de non règlement dans l'attente de production).

En complément, il sera fourni par l'entrepreneur une notice explicative d'entretien destinée aux acquéreurs. Cette notice devra comporter l'indication des divers fournisseurs, ainsi que les références des distributeurs de pièces de remplacement ou des services d'après-vente (au-delà de la garantie due au titre du présent marché).

4.20 INTEMPERIES

L'entrepreneur devra tenir à jour, et faire viser aux rendez-vous de chantier un tableau sur lequel seront inscrites températures et intempéries.

Le délai d'exécution sera majoré, au cas où la neutralisation des jours d'intempéries serait dépassée, d'autant de jours ouvrables qu'il y aura eu de jours d'intempéries, réglementairement agréés et à condition que l'entreprise ait effectivement arrêté les travaux.

Les intempéries prises en considération seront les suivantes :

- * Une température inférieure ou égale à - 5°C dans la nuit,
- * Une température inférieure ou égale à - 1°C à l'ouverture du chantier,
- * Des chutes de neiges de 5 cm en 12 heures au cours de la journée, ou simplement la présence de neige à l'ouverture du chantier,

* Verglas tenace empêchant les transports ou la circulation sur les échafaudages et planchers,

* Les chutes de pluie égales ou supérieures à 6 mm entre 6 heures et 18 heures,

* Un vent d'une vitesse égale ou supérieure à 60 km/h au sol.

L'entrepreneur justifiera de ces intempéries en fournissant au maître d'œuvre un relevé émanant du service officiel de météorologie le plus proche. Pour ce qui concerne les températures, un thermomètre enregistreur sera placé sur le chantier. Les relevés visés par le maître d'œuvre, seront consignés dans un cahier ouvert à cet effet et tenu par l'entrepreneur. Le cumul des jours d'intempéries acceptés par le maître d'œuvre sera noté sur les comptes rendus de rendez-vous de chantier.

4.21 RESPECT DES REGLES DE L'ART

Dans toute la description concernant le C.C.T.P., le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature, les dimensions et caractéristiques, ainsi que l'emplacement des travaux à effectuer.

- Il est signalé aux entrepreneurs que ce document n'a aucun caractère limitatif.

- L'entrepreneur devra donc exécuter comme étant compris dans leur prix, sans exception ni réserve tous les travaux de leur profession, nécessaires et indispensables pour un parfait achèvement des travaux de leur lot.

- L'entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans ou aux pièces écrites puissent les dispenser d'exécuter tout ou partie des travaux de leur état et fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

- L'entrepreneur doit connaître le C.C.T.P. dans son intégralité et de ce fait, signalera à la maîtrise d'œuvre, huit jours au moins avant la remise de prix, tout manque de concordance éventuelle dans les plans et C.C.T.P. et ce, tant pour son lot, que celui d'un autre lot. Faute de ne l'avoir fait, il en serait responsable, et ne pourrait obtenir de supplément pour un travail litigieux.

4.22 CHANTIER RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

L'entreprise sera tenue d'assumer l'élimination des déchets générés sur le chantier du fait de l'emploi de matériaux de construction ou d'isolation. L'élimination des déchets produits doit être réalisée exclusivement dans des installations classées pour la protection de l'environnement. L'élimination des déchets produits doit être réalisée exclusivement dans des installations classées pour la protection de l'environnement CSD (centre de stockage des déchets).

L'entreprise est également tenue de valoriser elle-même, ou par le biais d'un intermédiaire agréé, ses déchets d'emballage.

Elle devra également assurer la traçabilité de ses déchets et tenir à disposition du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage les bordereaux d'élimination détaillés.

4.23 VISITE DU SITE D'INTERVENTION

Les entreprises auront la possibilité de visiter le site d'intervention conformément aux dispositions définies dans le règlement de consultation par le Maître de l'ouvrage.

Un représentant de la maîtrise d'ouvrage animera la visite.

4.24 LISTE DES PIECES DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Pièces écrites :

- Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) :
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) :
 - LOT 01 : VRD - GROS ŒUVRE ETENDU
- DPGF du LOT.

Pièces graphiques:

- Plans du Maître d'œuvre

4.25 LISTE DES PIECES DU MAITRE D'OUVRAGE

Pièces écrites administratives:

- Acte d'engagement.
- Règlement de consultation.
- Cahier des Clauses Administratives et Particulières

CSPS :

- Plan Général de Coordination
- Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage

Bureau de contrôle:

- Rapport Initial de Contrôle technique

4.26 VARIANTE OBLIGATOIRE

- SO

4.27 INTERVENANTS DANS L'OPERATION

MAITRISE D'OUVRAGE	
Caisse Primaire d'Assurance Maladie CPAM de Roubaix-Tourcoing 6 Rue Rémy Cogghe, 59100 Roubaix	
GROUPEMENT MAITRISE D'ŒUVRE	
Bureau d'Etudes E.T.B.E Ingénierie 2 Rue du Tivoli, 59600 MAUBEUGE Tel : 07 62 45 34 34 Courriel : m-hecquet@etbe-ing.com	
CONTROLE TECHNIQUE	CSPS
A Completer	A Completer
L'ENTREPRENEUR EN CHARGE DU LOT PRENDRA CONNAISSANCE DES C.C.T.P DE L'ENSEMBLE DES AUTRES LOTS DE L'OPERATION FAISANT L'OBJET DES TRAVAUX AFIN D'EVITER TOUTE OMISSION. LES ENTREPRISES PRENDRONT OBLIGATOIREMENT EN COMPTE LES REMARQUES FORMULEES DANS LE R.I.C.T (Bureau de contrôle) ET LE P.G.C.S.P.S (C.S.P.S) JOINTS AU PRESENT DOSSIER.	

Accepté par l'entreprise - Date:

Cachet de l'entreprise et signature du
représentant légal :